

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires autochtones et du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE soit approuvée la Convention complémentaire n^o 23 à la Convention de la Baie-James et du Nord québécois dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle;

QUE le ministre des Ressources naturelles et de la Faune et le ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune soient autorisés à signer, conjointement avec le ministre responsable des Affaires autochtones, cette convention complémentaire.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57936

Gouvernement du Québec

Décret 640-2012, 27 juin 2012

CONCERNANT le versement d'une subvention de 3 100 400 \$ au Centre de la francophonie des Amériques au cours de l'exercice financier 2012-2013

ATTENDU QUE, en vertu des articles 1 et 2 de la Loi sur le Centre de la francophonie des Amériques (L.R.Q., c. C-7.1), le Centre de la francophonie des Amériques a été institué et est une personne morale;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de cette loi, le Centre de la francophonie des Amériques a pour mission, en misant sur le renforcement et l'enrichissement des relations ainsi que sur la complémentarité d'action entre les francophones et les francophiles du Québec, du Canada et des Amériques, de contribuer à la promotion et à la mise en valeur d'une francophonie porteuse d'avenir pour la langue française dans le contexte de la diversité culturelle;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir au financement des activités du Centre et, à cet effet, de lui verser, au cours de l'exercice financier 2012-2013, une subvention de 3 100 400 \$;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne soit autorisé à verser au Centre de la francophonie des Amériques une subvention de 3 100 400 \$ au cours de l'exercice financier 2012-2013.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57937

Gouvernement du Québec

Décret 641-2012, 27 juin 2012

CONCERNANT la participation du Québec au Congrès mondial acadien de 2014

ATTENDU QUE le Québec est le seul État francophone en Amérique du Nord;

ATTENDU QUE le Québec a une responsabilité particulière à l'égard des communautés francophones et acadiennes, responsabilité qui l'appelle à jouer un rôle plus actif et à exercer un leadership rassembleur auprès de ces dernières dans le respect de leur diversité;

ATTENDU QUE le Congrès mondial acadien se déroulera du 8 au 24 août 2014 dans l'Acadie des terres et forêts, territoire qui regroupe les régions du Témiscouata, du nord-ouest du Nouveau-Brunswick et du nord de l'État du Maine et qu'il constitue un événement national et international d'envergure puisqu'il interpelle les gouvernements du Québec, du Nouveau-Brunswick, du Canada, du Maine et des États-Unis;

ATTENDU QUE le montant requis du gouvernement du Québec afin d'appuyer l'organisation du Congrès dans la région du Témiscouata et le volet québécois du Congrès est de 2 000 000 \$ au cours des exercices financiers 2010-2011 à 2014-2015;

ATTENDU QUE le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne a déjà octroyé un montant de 170 000 \$ au Comité régional du Témiscouata, réparti sur les exercices financiers 2010-2011 et 2011-2012;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préala-